

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 21 (1936)
Heft: 1

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition :

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Vers l'an neuf

Une fois de plus, selon l'antique usage, nous adressons à nos collaborateurs, à nos lecteurs et à tous les membres des Caisses locales nos souhaits sincères de santé et de bonheur pour la nouvelle année.

A tous nous exprimons notre gratitude pour l'appui et l'intérêt qu'ils apportent, année après année, à la belle cause Raiffeiseniste. Nous savons gré à tous de nous soutenir et de nous encourager dans la réalisation de notre tâche.

Forts de cette précieuse collaboration nous marcherons toujours de l'avant sans défaillance.

ooo

1935 a été une année d'inquiétude. La crise a continué à broyer toutes les classes de la société dans son dur état. Personne n'a été épargné. L'agriculture, spécialement traquée par la baisse des prix, a pu cependant enregistrer de belles récoltes. Nos autorités fédérales et cantonales s'efforcent de venir en aide aux classes particulièrement éprouvées. L'agriculture et en particulier l'objet de leur sollicitude. Ce n'est que justice. Si la situation est partout difficile, elle n'est cependant aujourd'hui c'est moins de jérémiades et davantage de résistance et d'efforts individuels. La solidarité et l'aide personnelle doivent se manifester particulièrement dans le domaine de l'épargne et du crédit agricoles. C'est pourquoi l'idée du crédit Raiffeisen prend actuellement une importance toujours plus grande dans nos campagnes. Les Caisses Raiffeisen sont appelées à devenir toujours plus la clef de voûte d'un crédit agricole rationnel et bien organisé. Et privilégiés sont aujourd'hui les villages qui ont su s'assurer depuis longtemps déjà les bienfaits d'une semblable institution.

ooo

On peut constater avec satisfaction que malgré la crise le mouvement raiffeiseniste suisse a poursuivi durant l'année écoulée sa marche en avant.

9 nouvelles Caisses se sont encore constituées dans 7 cantons différents. L'Union compte actuellement 612 Caisses d'épargne et de crédit mutuel affiliées.

Alors que les banques accusent toujours un recul considérable de leurs chiffres de bilan, les organisations Raiffeisen ont pu non seulement maintenir leurs positions, mais la somme totale des dépôts confiés accusera certainement, pour cette année encore, de nouveaux progrès. De tous les groupes de banques catalogués par la Banque Nationale (grandes banques, banques cantonales, banques privées, banques régionales, caisses Raiffeisen) le groupe des Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union est le seul à n'accuser aucune faillite ou défaillance. Certes, les difficultés ne nous sont également pas épargnées. La gérance d'une Caisse Raiffeisen exige des dirigeants toujours plus de tact, d'énergie, de dévouement et de désintéressement. La loi sur les banques a également accentué les responsabilités des administrateurs et de l'Union comme instance de révision. Mais on constate que partout les Raiffeisenistes remplissent leur tâche avec toujours plus d'enthousiasme et d'entrain. Plus la mission est ardue et ingrate, plus grande est aussi la satisfaction de l'accomplir. Cette constatation est réconfortante. Elle montre que notre peuple possède les cadres qu'il faut pour mener à bien la lutte impitoyable contre la crise et pour réaliser une meilleure organisation de l'épargne et du crédit agricole.

Les Caisses Raiffeisen suisses ont donc de nouveau derrière elles une année de travail fructueux. Elles résistent admirablement aux répercussions

de la crise et s'adaptent adroitement aux nouvelles conditions de la vie économique. Ces succès, elles les doivent non seulement à leur bonne organisation intérieure, mais surtout au fait qu'elles fondent leur activité sur les admirables principes Raiffeisen de la solidarité chrétienne et de l'entraide mutuelle.

La loi fédérale sur les banques (suite)

La liquidité.

Les dispositions concernant la liquidité figurent parmi les plus importantes de la loi. Elles s'inspirent du principe depuis longtemps admis dans les milieux bancaires qu'un établissement de crédit ne doit pas s'engager au delà de ses possibilités et en particulier qu'il ne peut affecter à des prêts et crédits que les capitaux qui lui sont confiés normalement contre obligations, sur livrets d'épargne ou éventuellement encore en compte courant. Et encore, comme ces dépôts peuvent être retirés au gré des déposants, l'établissement financier ne peut nécessairement les utiliser entièrement pour effectuer des prêts ; il doit en conserver une certaine partie en disponibilités pour pouvoir satisfaire facilement aux retraits toujours possibles. Cette réserve de disponibilités pour les besoins éventuels constitue la capacité de paiement, la « liquidité » d'un établissement de crédit. La loi devait naturellement instituer des dispositions spéciales à ce sujet, car le problème de la liquidité revêt une acuité particulière à l'époque actuelle de recul économique, de crise de confiance et d'instabilité générale. Les grandes banques suisses ont expérimenté la valeur d'une forte liquidité. N'ont-elles pas dû rembourser au cours des 4 ½ dernières années plus de 4 milliards de francs soit près du 50 % des dépôts qui leur étaient confiés ? Et seule la forte liquidité dont elles dispo-

saient a permis de rembourser ces dépôts et de préserver l'économie nationale d'une catastrophe. Si ces grandes banques avaient imprudemment investi tous les dépôts en prêts et crédits, il en serait résulté des dénonciations massives de crédit qui auraient complètement désorganisé notre économie. Ceci montre aussi combien injuste était le grief fait aux banques, à l'époque de prospérité, de conserver plus d'un milliard de francs en dépôts sans intérêt à la Banque nationale suisse, au lieu d'utiliser cet argent pour des prêts et crédits. On se rend compte aujourd'hui, et l'évolution économique des dernières années l'a bien prouvé, que cette liquidité que l'on reprochait aux banques était au contraire sage et nécessaire. Ce n'est que grâce à leurs actifs à court terme, à leur forte encaisse et à leurs réserves spéciales de disponibilités que les banques ont pu faire face sans trop de difficultés aux remboursements considérables qui se sont produits ces dernières années et tout particulièrement aux retraits massifs du second trimestre de 1935, lors des attaques contre notre monnaie.

Une bonne liquidité est tout particulièrement nécessaire parce qu'un établissement de crédit est l'intermédiaire entre deux catégories de clients qui en général interprètent différemment des conditions identiques. Pendant que le déposant entend pouvoir retirer ses placements à son gré en s'en référant aux clauses de dénonciation, le débiteur par contre prétend que l'établissement de crédit ne fasse jamais usage à son égard du droit de dénonciation, ceci même s'il ne paie plus régulièrement les intérêts et les amortissements convenus. Le gros public est porté à admettre comme tout naturel de dénoncer les dépôts d'épargne ou les obligations à une banque, alors qu'il considère comme scandaleux qu'un établissement de crédit puisse dénoncer un prêt ou réclamer le remboursement des avances qu'il a faites. Une forte liquidité constitue le tampon nécessaire entre ces deux courants opposés. Un établissement qui pourra toujours satisfaire avec aisance aux retraits normaux sans devoir recourir immédiatement à des dénonciations de crédit jouira toujours de la confiance du public ; il remplira son rôle économique dans la sécurité, en défendant efficacement les intérêts de ses débiteurs et de ses créanciers.

Pour toutes ces raisons, cette question de la liquidité devait logiquement

occuper une place de premier plan dans la loi. Les dispositions prises à ce sujet n'ont été que la confirmation des règles générales toujours admises auprès des établissements de crédit sérieusement administrés. Le principe admis, il restait à déterminer la proportion de cette liquidité. C'étaient là une question des plus délicates. Les critères admis résultent de travaux de recherches très étendus et très consciencieux, effectués par des experts financiers. On ne peut prétendre que les taux minima adoptés soient exagérés. Il est du reste bien entendu que les établissements de banque sérieux et prudents ne s'en contenteront pas, mais viseront à disposer d'une liquidité plus forte. La liquidité légale imposée ne forme dans beaucoup de cas que le 5 % environ du chiffre du bilan, alors que, par exemple, en Allemagne, la loi prescrit 25 % et en Tchécoslovaquie 30 % même. Le procédé adopté pour le calcul de la liquidité ne brille pas par sa simplicité. On a admis de prendre le critère de liquidité dans la proportion des engagements à court terme et d'établir un ruban montant. Les instituts où les placements à courte et moyenne échéances (dépôts en compte courant ou en caisse d'épargne) forment un pourcentage élevé des engagements totaux devront maintenir une liquidité plus considérable que les instituts dont les engagements sont constitués en majeure partie par des obligations à long terme.

Sont réputés engagements à court terme pour les Caisses Raiffeisen, au sens de la loi :

- a) les dépôts effectués en compte courant,
- b) les dépôts sur livrets d'épargne remboursables dans le délai d'un mois,
- c) 15 % des dépôts non dénoncés sur livrets d'épargne ;
- d) les obligations remboursables dans les 30 jours.

Les dépôts contre obligations non échus ou non dénoncés, ainsi que les dépôts à terme, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la liquidité ; il en est de même des crédits éventuels de l'Union, ceux-ci n'étant pas nécessairement remboursables dans le délai d'un mois.

A la somme totale de ces engagements à court terme, les établissements de crédit doivent opposer des disponibilités et des actifs facilement mobilisables selon l'échelle ci-après :

25 pour cent des engagements à court terme dont le montant ne dépasse

pas 15 pour cent du total des engagements, plus

30 pour cent des engagements à court terme dont le montant est compris entre 15 et 20 % du total des engagements, plus

40 pour cent des engagements à court terme dont le montant est compris entre 20 et 25 % du total des engagements, plus

50 pour cent des engagements à court terme dont le montant dépasse 25 % du total des engagements.

La Commission des banques peut, dans des cas spéciaux, autoriser des dérogations aux taux fixés. Mais tout établissement de banque qui veut prétendre à la confiance du public devra non seulement justifier de la liquidité prescrite, mais encore d'une liquidité indépendante, adéquate à ses besoins.

Pour les Caisses Raiffeisen, peuvent être réputés disponibilités ou actifs facilement réalisables au sens de la loi :

- a) l'encaisse,
- b) les dépôts effectués à la Caisse centrale de l'Union ;
- c) les avoirs éventuels en compte de chèques postaux et éventuellement aussi les obligations admises à l'escompte ou en nantissement par la Banque nationale.

Vu les connaissances spéciales que nécessite l'administration des fonds publics et les risques qui résultent des fluctuations constantes des cours, les Caisses Raiffeisen ont renoncé à la constitution d'un portefeuille de fonds publics, celui-ci étant remplacé avantageusement par les placements à terme à la Caisse Centrale. Ces placements à l'Union entrent aussi en considération comme actifs facilement réalisables pour le calcul de la liquidité.

Les Caisses Raiffeisen se constitueront une liquidité bonne et avantageuse en procédant de la façon suivante :

- a) en effectuant le placement à terme à l'Union d'une somme correspondant au chiffre de liquidité prescrit par la loi.
- b) en maintenant en plus de cela une réserve constante de disponibilités en compte à vue à l'Union de façon à obtenir une liquidité totale de 10 % environ du chiffre du bilan.

Les dispositions de la loi sur les banques au sujet de la liquidité ont naturellement pour résultat d'abroger le crédit normal dont chaque caisse disposait jusqu'ici à l'Union en vertu de l'art. 1 du règlement concernant les relations financières. En conséquence, les caisses qui utilisent maintenant en-

core ce crédit normal doivent prendre leurs dispositions pour le rembourser dans le plus bref délai possible et pour constituer ensuite la réserve nécessaire de disponibilités. Cela implique la nécessité pour ces Caisses de restreindre l'octroi de nouveaux prêts et crédits, de pousser activement la rentrée des amortissements, et de faire une propagande constante pour obtenir de nouveaux dépôts. La Caisse centrale conserve cependant la possibilité d'effectuer des crédits spéciaux, à court terme, dans des cas exceptionnels, par exemple pour des travaux d'améliorations foncières, des drainages et autres entreprises de semblable nature, à courte échéance.

En dressant leurs comptes annuels, tous les établissements de crédit doivent établir un « état de liquidité » conforme à la formule prévue. Les banques dont la somme du bilan atteint ou dépasse 20 millions de francs doivent en outre établir cet état de liquidité en dressant leur bilan semestriel.

Avec une circulaire spéciale concernant la loi sur les banques, l'Union a remis à chaque Caisse affiliée, comme modèle, son « état de liquidité » calculé approximativement sur la base de son bilan au 31 décembre 1934.

Une bonne liquidité est nécessaire et les dispositions de la loi à ce sujet sont très sages. Il convient toutefois de relever que **ce qui fait la solidité d'un établissement de crédit** ce n'est pas la liquidité plus ou moins forte, l'importance des fonds propres, la garantie ou non de l'Etat, mais **c'est surtout la nature et la valeur des actifs du bilan**. Ces actifs sont-ils tous de choix, l'établissement de crédit jouira naturellement de la confiance générale et la question de la liquidité se résoudra facilement. Un établissement de crédit qui possède un bilan sain, qui n'a que des actifs de choix et qui n'a toujours effectué des prêts et crédits qu'au fur et à mesure de l'afflux des capitaux stables de sa clientèle n'aura presque jamais de soucis au sujet de sa liquidité, car il inspirera tout naturellement la sécurité, la confiance. Par contre, si une banque doit subir constamment des pertes, si elle doit reprendre des immeubles, si son nom figure presque dans toutes les faillites qui se présentent dans la région, on peut être sûr que la méfiance se fera sentir à son égard, que les dépôts se feront plus rares. La baisse amène la baisse; le recul ira en s'accroissant à un rythme toujours plus important et il est compréhensible qu'en de

semblables circonstances des liquidités allant jusqu'à 20, 30 % seront rapidement grignotées et que l'établissement se trouvera bientôt aux prises avec des difficultés de trésorerie. C'est ce qui s'est présenté lors des crachs financiers des grandes banques, des banques locales et des banques privées qui ont eu lieu ces dernières années et c'est également ce qui a pu être constaté dernièrement lors des difficultés de la Banque cantonale neuchâteloise, et de la Caisse d'épargne et de prêt de Berne. L'annonce de pertes, spécialement de celles qui résultent d'opérations sortant du cadre ordinaire des affaires de l'établissement, d'affaires spéculatives, de crédits de complaisance, etc., est généralement ce qui provoque le glissement qui se transforme bientôt en une véritable avalanche qu'il est alors très difficile sinon impossible souvent d'enrayer.

Il peut toutefois se présenter qu'une banque soit aux prises avec des difficultés insurmontables de trésorerie en suite de circonstances spéciales, par exemple en cas de vague de méfiance qui déferle sur une région, en cas de diffamation, etc. Afin de permettre à ces établissements de crédit de se maintenir, le Conseil fédéral peut, aux termes de la loi, fixer une prorogation d'échéances. Cette prorogation d'échéance ne peut toutefois être prononcée que si l'instance de revision déclare que les actifs couvrent tous les passifs et que l'établissement est en mesure d'effectuer le service normal des intérêts.

Le rapport de revision doit se prononcer spécialement sur le degré de liquidité et le reviseur est tenu d'apporter une attention toute particulière à cette question lors des revisions annuelles.

Grâce à leur Caisse centrale, les Caisses Raiffeisen se trouvent dans une situation toute privilégiée pour résoudre avantageusement la question de la liquidité. Dans ce domaine les banques ou caisses d'épargne isolées sont moins bien partagées. Elles sont livrées entièrement à elles-mêmes, ou doivent mendier l'aide au dehors. Lorsque les disponibilités deviennent insuffisantes, une banque peut, il est vrai, jusqu'à un certain degré, obtenir des avances de la Banque Nationale sur nantissement de fonds publics; elle peut aussi recourir à la Caisse de prêts de la Confédération, ce « Mont de pitié » pour les banques, ou s'adresser éventuellement encore aux Centrales des lettres de gage qui consentent, pour autant que leurs moyens le permettent, à faire certaines

avances sur nantissement de titres hypothécaires de premier rang. Une banque ne recourt ainsi pas à ces mesures sans aliéner sa liberté et sans que son prestige en souffre. Le nantissement des gages propres de la Caisse est également toujours désagréable, surtout maintenant que la loi exige chaque fois, en semblable cas, une autorisation spéciale du débiteur gagiste.

En leur Caisse centrale autonome et libre de toute tutelle bancaire, les Caisses Raiffeisen suisses disposent d'une force qui a certainement grandement contribué au beau développement qu'elles ont enregistré, même au cours des dernières années de crise. Les Caisses peuvent recourir ainsi à l'Union dans les circonstances spéciales. Il convient de signaler que la Caisse centrale a toujours pris soin d'être très liquide. Ses engagements à court terme sont presque constamment couverts non seulement dans la proportion normale de 30-50 % mais dans la proportion de 100-110 % par les disponibilités et les actifs facilement réalisables. En temps normal déjà, la Caisse centrale a veillé à être toujours prête à parer à toutes les éventualités. Elle a consenti dans ce but d'importants sacrifices. La question de la liquidité a toujours primé chez elle celle de la rentabilité. Le bilan, avec ses actifs de premier choix et ses réserves importantes de disponibilités, exprime une situation saine et forte. La Caisse centrale ne recourt que rarement et pour des durées très limitées au crédit de la Banque Nationale, elle n'a pas d'engagements en banque, mais c'est elle au contraire qui est la créancière comme obligataire ou titulaire de comptes courants, de nombreux bons établissements de banque.

La Caisse centrale constitue donc, en quelque sorte, une réserve spéciale de liquidité pour les Caisses affiliées. Cela ne diminue certes pas les prestations que chaque Caisse doit remplir au sujet de la liquidité, au sens de la loi. Mais c'est, comme nous l'avons dit, une « réserve » à laquelle on pourra recourir dans les cas exceptionnels. La prescription statutaire qui oblige les Caisses affiliées à n'avoir de compte qu'avec la Caisse centrale de l'Union s'avère particulièrement rationnelle et avantageuse à l'heure présente et le contrôle que la Centrale a toujours exercé dans la distribution du crédit a certainement préservé beaucoup de Caisses de grandes difficultés.

Les prescriptions de la loi sur les banques confirment donc non seulement

un principe depuis longtemps admis dans les milieux bancaires mais elles s'avèrent également conformes aux principes directeurs des statuts des institutions Raiffeisen. (A suivre).

Le marché de l'argent et les taux d'intérêt

Le marché suisse de l'argent s'est sensiblement resserré au cours des derniers mois. Cela provient certainement du fait que les difficultés que rencontre la Confédération pour équilibrer son budget encouragent l'exportation des capitaux et la thésaurisation. Il convient aussi de relever que les dispositions de la loi fédérale sur les banques au sujet de la liquidité provoquent en cette fin d'année une certaine tension sur le marché des capitaux. Le développement futur du marché dépendra cependant surtout des mesures effectives qui seront prises pour sortir la lourde machine financière de l'ornière des déficits. C'est ainsi que le seul fait que le Conseil des Etats a adopté le nouveau programme financier du Conseil fédéral a suffi à provoquer déjà une légère détente, qui est susceptible de s'accroître si le Conseil National se résout aussi finalement à prendre une semblable décision.

Une fois le budget de la Confédération ainsi équilibré, et étant donné d'autre part l'excellente couverture de la monnaie, on peut espérer qu'une amélioration interviendra de nouveau sur le marché de l'argent, cela d'autant plus que les établissements de crédit pourront de nouveau employer les capitaux qu'ils ont mobilisés temporairement pour donner plus de prestige à leur bilan de fin d'année.

Toutefois, il ne convient pas de se faire de trop grosses illusions. Le loyer de l'argent ne baissera plus sans doute à son niveau du printemps dernier, mais il restera certainement à un niveau de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ % plus élevé. Les banques aimeraient même adapter le taux de leurs obligations et bons de caisse au rendement actuel des fonds publics de premier choix. On peut admettre qu'elles auraient fait cela depuis longtemps si la loi sur les banques ne les empêchait d'élever leurs taux sans en référer préalablement à la Banque Nationale. Cette clause de la loi joue ainsi pour l'instant un certain rôle régulateur. C'est grâce à elle qu'il est possible de conserver encore le 4 % com-

me taux officiel pour les obligations, ce qui permet d'éviter pour l'instant une majoration du taux hypothécaire, laquelle serait particulièrement pénible pour l'agriculture. On constate toutefois de plus en plus, ce qui est fort regrettable, que certaines banques hypothécaires et banques régionales poussent de plus en plus les obligations du type 4 $\frac{1}{4}$ % et même 4 $\frac{1}{2}$ %. Les banques cantonales, de leur côté, font une propagande plus incisive qu'autrefois pour placer leurs bons de caisse à 4 %, afin de ne pas devoir opposer trop de refus aux demandes de crédit qui affluent toujours plus chez elles depuis que certains établissements de banque privés doivent faire intervenir des restrictions considérables de crédit. C'est ainsi que le Crédit Foncier vaudois est allé jusqu'à drainer des capitaux en lançant un emprunt de Fr. 20 millions au 4 $\frac{1}{2}$ %. Tant que les banques cantonales pourront obtenir encore des fonds à 4 %, il sera possible de maintenir encore le 4 $\frac{1}{4}$ % appliqué actuellement aux prêts hypothécaires premier rang. A signaler toutefois, comme signe caractéristique de la hausse qui se prépare, le fait que les banques de la Suisse orientale qui appliquaient depuis quelques années le 4 % à leurs débiteurs hypothécaires ont repris déjà le 4 $\frac{1}{4}$ % pour les nouvelles affaires.

Les **Caisses Raiffeisen** fixent généralement leurs taux au début de l'année. Elles feront peut-être bien de différer encore leur décision de quelques temps, jusqu'à ce que l'évolution du marché de l'argent permette des conclusions plus précises. Pour l'instant, on peut encore admettre comme rationnelle l'échelle suivante pour les taux créanciers :

compte courant à vue : 2 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{3}{4}$ %.
Caisse d'épargne : 3 $\frac{1}{4}$ %

Obligations à 3-5 ans de terme : 4 %.

On ne bonifiera le 3 $\frac{1}{2}$ % en épargne et le 4 $\frac{1}{4}$ % en obligations que dans les circonstances spéciales, par exemple lorsque la concurrence et les conditions locales rendent la chose inévitable.

Lors de la fixation des taux débiteurs, il est naturellement nécessaire de tenir compte des possibilités de chaque Caisse et des exigences du bilan. En prenant pour base les taux créanciers indiqués plus haut on peut admettre toujours comme base générale 4 $\frac{1}{4}$ à 4 $\frac{1}{2}$ % pour les prêts hypothécaires premier rang, 4 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{3}{4}$ % pour les prêts second rang avec garantie

complémentaire et 4 % à 5 % pour les prêts à terme sur caution. Pour les avances en comptes courants, on peut adopter également les taux qui précèdent, avec en plus naturellement la commission usuelle de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$ % par semestre, destinée à dédommager la Caisse pour les frais qu'occasionne l'exploitation du compte sous cette forme. Il est indiqué de bien marquer cette différence de conditions entre les prêts à terme amortissables et les crédits en compte courant afin de pousser la stabilisation des dettes.

On tiendra également particulièrement compte cette année, lors de la fixation des taux, que la situation économique actuelle rend une bonne alimentation des réserves toujours plus nécessaire. De nouvelles charges fiscales sont imposées aux Caisses. On réclame de ces dernières des sacrifices toujours plus importants lors des assainissements agricoles. Pour se conformer aux dispositions de la loi sur les banques, chaque Caisse doit renforcer ses fonds propres. **De ce fait, il faut chercher à élargir la marge entre les taux créanciers et débiteurs, et cette adaptation rend nécessaire une bonne adaptation non seulement des taux créanciers mais aussi des taux débiteurs qui devront subir si c'est nécessaire une majoration appropriée.**

Une politique de taux saine et souple devient de plus en plus nécessaire dans la lutte contre les multiples difficultés de l'heure présente et pour permettre à chaque Caisse de remplir les prestations qui sont posées par la loi sur les banques.

Choses et autres

On arrête des banquiers.

Les deux principaux intéressés de l'entreprise d'opérations bancaires et boursières DAETWYLER et Cie, à Zurich, MM. Daetwyler père et fils ont été arrêtés. Un mandat d'arrêt a été également décerné contre le deuxième fils de M. Daetwyler qui séjourne actuellement à l'étranger. Une enquête a été ouverte à leur sujet pour détournements qui approcheraient le million. La Banque a été fermée. Elle était en difficulté depuis longtemps à la suite de spéculations malheureuses.

Des scandales de cette nature sont propres à engager toujours plus le paysan à placer ses économies sur place, dans sa Caisse Raiffeisen. Le déposant connaîtra ainsi l'emploi qui est fait de

son argent, et il saura que celui-ci est bien géré par des personnes connues, de toute honorabilité et de toute confiance. Il est certain que les Caisses Raiffeisen doivent une grande partie de la confiance et de la popularité dont elles sont l'objet aujourd'hui au fait qu'elles n'ont pas ce caractère impersonnel et irresponsable qui est le propre des banques à l'heure actuelle et qui rebute tant la population agricole.

Les perturbations sur le marché hypothécaire suisse.

La situation du marché hypothécaire urbain donne lieu ces derniers temps à certaines inquiétudes. Dans certaines grandes villes, Zurich et Bâle en particulier, de nombreuses dénonciations de prêts hypothécaires sont intervenues. Les associations de propriétaires fonciers s'en sont émues. Des requêtes ont été adressées au Conseil fédéral en vue d'obtenir que des mesures soient éventuellement promulguées pour la protection des débiteurs hypothécaires. Une conférence a eu lieu le 31 octobre dernier, sous la présidence de M. Meyer conseiller fédéral. Les pourparlers ont finalement abouti aux mesures suivantes :

Par un « Gentlemen's Agreement » les principales banques intéressées au crédit foncier se sont montrées disposées, en égard aux difficultés de l'heure présente, à ne procéder qu'avec circonspection à de nouvelles dénonciations de crédit, en particulier vis-à-vis des débiteurs qui entretiennent normalement l'objet du gage et qui paient régulièrement les intérêts et les amortissements éventuellement convenus.

Une « Fiduciaire pour les questions hypothécaires » formée de représentants des établissements de crédit hypothécaire et des propriétaires fonciers et d'un président neutre a été constituée. Cette Fiduciaire aura pour mission de trancher les conflits qui pourront surgir entre les créanciers et les débiteurs hypothécaires au sujet des dénonciations de prêts. Tous les débiteurs hypothécaires et les établissements de banque pourront en appeler au jugement de cette Fiduciaire.

Ces mesures entreront en vigueur le 1 janvier 1936.

Quelques vérités qui doivent être dites.

Ce sont celles qui sont contenues dans le dernier rapport annuel de l'Association forestière vaudoise :

L'application actuelle de la loi fédé-

rale sur les poursuites et les faillites nous incite à quelques réflexions. Sous prétexte de crise économique, on protège par trop le débiteur insolvable. Les poursuites durent ; tous les délais possibles sont utilisés. En cas de faillite, le actifs sont insuffisamment surveillés et valorisés. Les concordats sont homologués avec des dividendes dérisoires et accordés à des personnes qui souvent n'en sont pas dignes. On n'a plus honte de faire faillite ou concordat. Quelques semaines de soucis, d'ennuis, de préoccupations, et on en ressort soulagé de ses dettes. Le désir de faire face à ses engagements est considéré comme un sentiment vieillot des temps passés. L'honnêteté subit aussi une crise. En continuant sur cette voie, on ruinera le crédit, la confiance et par là tout le commerce. Chaque crise économique provoque des débâcles. Prolonger les agonies prolonge en même temps la crise.

Succès d'émissions d'emprunts d'Etat...mais à l'étranger !

En Angleterre, les milieux de la Cité ont noté avec une satisfaction particulière le vif succès remporté par l'émission des emprunts du Trésor britannique. La souscription aux Livres sterling 100 millions de bons à 4 ans de terme, 1 %, à 98 %, ouverte le 4 décembre était déjà close une heure après l'ouverture des guichets. Quant aux Livres sterling 200 millions d'obligations de conversion 2 ½ % remboursables en 25 ans, à 96 ½ %, la liste de souscription était déjà close à midi le jour de l'ouverture de l'émission.

Messieurs les Anglais ont tout lieu d'être fiers de pouvoir emprunter si aisément et à des conditions si favorables. Ce n'est pas sans amertume qu'on établit le parallèle avec les taux en vigueur pour de telles opérations, soit chez nous soit en France, où le loyer de l'argent a malheureusement tendance à s'élever, comme conséquence de la baisse du crédit public.

Le Trésor des Etats-Unis vient, lui aussi, d'émettre avec un très gros succès — les souscriptions ont été couvertes 4 fois — 900 millions de dollars de bons 2 ¼ % à douze ans et 1 ½ % à 5 ans.

On peut se demander toutefois si les capitaux du continent européen que la situation générale et l'instabilité politique poussent de plus en plus vers Londres et New-York ne contribuent pas pour une bonne part à ces succès qui nous éblouissent.

Une ordonnance de la Commission fédérale des banques concernant la première revision bancaire

—○—

Vu l'article 52, 3^{me} alinéa de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les Caisses d'épargne, la Commission fédérale des banques a promulgué sous date du 2 décembre dernier une ordonnance spéciale concernant la première revision officielle obligatoire qui aura lieu en 1936.

Voici, en substance, les dispositions principales de cette ordonnance, qui ne manquera pas d'intéresser les Caisses Raiffeisen, puisqu'elles y sont naturellement soumises comme toutes les banques et Caisses d'Epargne :

Article premier.

En égard à la situation générale actuelle, toutes les entreprises qui sont soumises à la loi sur les banques en vertu de l'article premier, 1^{er} alinéa, de la dite loi, sont tenues de faire reviser annuellement leurs comptes, conformément à la loi, en soumettant pour la première fois à cette revision les comptes de leur exercice 1935.

Art. 2.

Dans cette première revision, l'institution de revision a pour tâche essentielle de déterminer la situation de fortune et de liquidité de la banque. A cette fin, elle doit en première ligne constater si les créanciers de la banque sont couverts et si la moitié du capital social est encore intacte ; ce faisant, elle tiendra compte des risques que présentent les actifs, et, s'il y a lieu, du fait que des actifs plus ou moins importants ont été remis en gage.

L'institution de revision doit, pour ses travaux, tenir compte, en principe, des exigences de l'article 38, 2^e et 3^e alinéas, du règlement d'exécution. Elle n'examinera toutefois à fond les divers points mentionnés par cet article que dans la mesure où ils ont une importance réelle pour la situation de fortune et de liquidité de la banque.

Art. 3.

Le rapport de revision doit faire ressortir clairement la situation réelle de la fortune et de liquidité de la banque. Il doit, en particulier, renseigner sur le montant des pertes déjà consommées et des risques imminents de pertes, ainsi que sur celui des actifs qui paraissent compromis.

Le rapport doit relever aussi, s'il y a lieu, les échéances en vue. Si ces échéances s'accumulent sur les années 1935 et 1936, il signalera les conséquences qui peuvent en résulter pour la banque et pour les créanciers de dépôts à terme plus éloignés.

Art. 4.

Si la situation de fortune et de liquidité de la banque paraît compromise, l'institution de revision recommande à la banque de se mettre immédiatement en relation avec la commission fédérale des banques, afin que les mesures appropriées puissent être prises à temps.

Nouvelles des Caisses affiliées

Molondin (Vaud).

L'assemblée générale bisannuelle d'automne avait été convoquée pour le 9 décembre. La veille déjà et durant la nuit il avait neigé dru. Attelé de 4 vigoureux chevaux, le « triangle » avait bordé les routes de véritables murailles de neige. Le « Nord du canton » avait pris pour une fois une véritable physionomie du nord...

Malgré l'inclémence du temps, une septantaine de sociétaires étaient réunis, à 1 1/2 heure de l'après-midi, dans la salle claire et spacieuse du bâtiment communal de Molondin. Belle assemblée où l'on voyait les vétérans — dont plusieurs septuagénaires — bien encadrés par de nombreux représentants de la jeune génération.

M. Aug. Vallon, président, a ouvert la séance peu après l'heure fixée par quelques mots de cordiale bienvenue aux membres. Après l'appel et la désignation de 4 scrutateurs, M. H. Viennet, secrétaire, a donné lecture du procès-verbal de l'assemblée du printemps. Ce procès-verbal a été adopté sans observation.

La parole a été ensuite donnée à M. Serex, reviseur à l'Union Suisse pour une conférence sur ce sujet: « Les Caisses Raiffeisen dans le tourbillon de l'heure présente ». Après avoir apporté aux délégués le salut chaleureux de la Centrale Raiffeiseniste Suisse, le conférencier a développé son sujet en signalant tout d'abord l'évolution économique du siècle dernier d'où est née l'« ère du crédit » que nous vivons actuellement. Conscients du rôle que joue un crédit bien organisé, les industriels et les artisans constituèrent les banques qui contribuèrent au développement de leurs entreprises. Plusieurs essais de former aussi des banques agricoles aboutirent tout d'abord à des échecs. On constata à ces occasions qu'il fallait à l'agriculture des institutions de crédit d'une nature spéciale. Ce fut F. G. Raiffeisen qui trouva la formule idéale pour l'organisation de l'épargne et du crédit agricoles. La première Caisse Raiffeisen suisse fut constituée par le curé Traber en 1900. Le mouvement Raiffeisen prit dès lors une extension constante et il était parvenu déjà à des beaux résultats lorsque se déclancha la crise mondiale. A l'heure actuelle l'agriculture est durement éprouvée par la baisse des prix. L'Etat fait de louables efforts pour aider l'agriculture (soutien des prix, actions en faveur des paysans obérés). D'aucuns réclament des manipulations monétaires dont ils attendent une résurrec-

tion magique de l'économie. Ces formules sont à rejeter, parce qu'elles risqueraient de conduire notre pays à la ruine économique et morale. L'action des escogriffes qui vont partout prêchant le mécontentement est condamnable. Il faut être également sur ses gardes contre les « vau-tours de la crise », qui exploitent la misère et la crédulité populaires. L'agriculture ne doit aussi pas tout attendre de l'Etat. Elle doit se défendre surtout elle-même. Le culte de l'initiative individuelle, de l'effort, de la résistance personnelle doit être pratiqué aujourd'hui partout. Cette solidarité et cette aide individuelle doivent se manifester particulièrement aussi dans le domaine de l'épargne et du crédit. C'est pourquoi l'idée du crédit Raiffeisen prend à l'heure actuelle une importance capitale. Les Caisses Raiffeisen deviendront toujours plus la clef de voûte d'un crédit agricole bien organisé. Et privilégiés sont aujourd'hui les villages qui ont su s'assurer depuis longtemps les bienfaits d'une semblable organisation!

Le conférencier souligne ensuite les avantages que procure la Caisse Raiffeisen. Le rôle économique de cette dernière est d'autant plus efficace qu'il s'accompagne d'une action morale et éducative. Tous ces avantages, la Caisse de Molondin les procure dans une large mesure parce qu'elle est forte et saine. La crise n'a pas eu de répercussion sur sa situation. Elle doit cela avant tout à une application toujours scrupuleuse des statuts et des principes Raiffeisen et à la saine politique de crédit qu'elle a toujours pratiquée. Le conférencier termine en rendant hommage aux fondateurs de cette belle œuvre sociale, en remerciant les dirigeants pour leur travail compétent et désintéressé et en félicitant les sociétaires dont l'esprit de solidarité et d'entraide a permis ces beaux résultats. Avec ses fr. 1,38 millions de dépôts confiés, la Caisse Molondin se place aux premiers rangs des Caisses vaudoises et romandes, et constitue un facteur précieux du développement de la paroisse.

Afin de satisfaire aux exigences de la loi fédérale sur les banques qui demande une relation déterminée entre les fonds propres et les autres engagements, une proposition était faite à l'assemblée de porter de fr. 50. — à fr. 100. — le montant de la part d'affaires. Cette question a été introduite par des rapports objectifs du président du Comité M. Vallon et du président du Conseil M. Baatard. Les deux rapporteurs mirent en relief les dispositions de la nouvelle loi sur les banques et engagèrent les sociétaires à voter cette augmentation de la part d'affaires. M. H. Viennet, secrétaire, donna quelques renseignements sur la politique de crédit que les dirigeants ont toujours eu à cœur d'appliquer afin de bien défendre les intérêts des créanciers, des débiteurs et des cautions. Il est persuadé que les sociétaires sauront consacrer par leur vote unanime sur cette question des fonds propres la confiance et l'estime dont leur Caisse est l'objet sur place et au dehors. M. Serex a profité également de cette occasion pour commenter devant l'assemblée les principales dispositions de la loi sur les banques. Lors de

la votation, l'élévation de la part d'affaires a été acceptée par 69 voix contre 6.

L'assemblée a procédé ensuite, au bulletin secret comme le veulent les statuts, aux nominations statutaires. MM. Aug. Vallon, président, W. Héritier, membre du Comité de direction, MM. Gotraux et J. Perret membres du conseil de surveillance ont été confirmés dans leurs fonctions respectives. M. A. Golay a été également réélu comme caissier, fonctions qu'il occupe depuis 28 ans avec compétence et dévouement.

L'ordre du jour était épuisé, le président a levé la séance en remerciant les sociétaires de leur attention et en les félicitant des décisions prises qui rendent la Caisse toujours plus forte et digne de la confiance générale.

Nécrologie

—o—

† Abbé Léon Cattin, rév. curé, Montfaucon

La Paroisse de Montfaucon vient d'être subitement privée de son vénéré curé, M. l'abbé Léon Cattin, qui fut l'apôtre de notre Caisse. C'est lui, en effet, qui mit sur pieds notre belle et florissante institution. Retracer l'activité bienfaisante de l'abbé Cattin serait trop long; disons seulement qu'elle fut des plus fécondes et des plus fructueuses. Ses conseils étaient écoutés de tous, son jugement clair et juste, sa compréhension logique des besoins de la population, sa grande bonté étaient proverbiales. Chacun l'aimait. Aussi ses funérailles ont-elles été un témoignage unanime de regrets sincères, non seulement de la paroisse de Montfaucon, mais de tout le district et même de tout le Jura bernois. C'est une très lourde perte que fait notre Caisse, et nous garderons à sa mémoire un souvenir durable de pieuse reconnaissance pour sa dévouée collaboration et les précieux conseils qu'il donnait au comité de direction et au Conseil de surveillance.

Que la terre lui soit légère et qu'il repose en paix. F. .

Correspondances

M. V. à A.

Le cautionnement de la femme en faveur du mari. Nous sommes d'avis que le cautionnement de la femme en faveur du mari ne devrait, à l'heure actuelle, plus être pris en considération.

Si la femme possède en propre des immeubles ou des titres elle doit simplement les hypothéquer ou les déposer en nantissement à la Caisse en faveur de son mari.

On a ainsi une situation beaucoup plus nette, et il n'est alors également pas nécessaire de demander l'autorisation de l'Autorité tutélaire qui est nécessaire lorsque la femme cautionne au profit de son mari.

M. P. à S.

Le leurre de la dévaluation monétaire. — Vous avez donc la ferme conviction que la dévaluation du franc améliorerait la

situation financière des paysans? Nous ne croyons pas à la possibilité d'un semblable miracle. La dévaluation n'a pas amélioré la situation de l'agriculture en Belgique et en Tchécoslovaquie. Au contraire, sa situation est devenue encore plus instable et plus précaire. Et pour le paysan suisse l'expérience serait certainement encore plus néfaste.

Vous croyez que la dévaluation réduirait le montant des dettes d'une part et majorerait le prix des produits agricoles, par conséquent le gain d'autre part? Quelles fausses illusions vous vous faites!

Une dévaluation n'apporte pas une réduction des dettes. Un franc dévalué reste toujours un franc. Le paysan qui doit aujourd'hui par exemple Fr. 50,000 sur son domaine qui vaut ce chiffre là, conservera ce même montant en cas de baisse du franc et en continuant l'exploitation de sa ferme. La baisse du franc ne pourrait profiter éventuellement qu'à ceux qui vendent leurs domaines et aux spéculateurs.

Vous supposez également que la dévaluation monétaire provoquerait une augmentation du gain agricole? Mirage trompeur aussi! L'inflation entraîne la hausse des prix. Mais cette hausse se manifeste surtout sur les produits que le paysan doit se procurer, engrais, etc. Les frais d'exploitation, en particulier les taux des intérêts, seraient majorés. Les partisans de la dévaluation veulent la vie à meilleur marché. C'est pourquoi, dans tous les pays à monnaie dépréciée, le gouvernement a empêché par des arrêtés la hausse trop accentuée des produits agricoles. Il est certain en tout cas que la hausse des produits agricoles s'effectuerait dans une proportion plus faible que la dévaluation du franc. L'agriculteur suisse, après la dévaluation ou l'inflation aurait donc, toute proportion gardée, un gain certainement plus faible qu'aujourd'hui; il lui serait par conséquent plus difficile d'équilibrer son budget et d'amortir ses dettes qu'actuellement.

Et nous n'insistons pas sur les conséquences économiques et morales qu'entraînerait pour le pays et le peuple suisses une dépréciation de la monnaie.

Clôture des comptes annuels pour 1935

Nous rappelons aux organes directeurs des Caisses affiliées que conformément à l'art. 12 des statuts, les comptes et bilan doivent être adressés au bureau de l'Union, accompagnés de tous les extraits justificatifs.

Afin de permettre un prompt établissement de la statistique annuelle, les **comptes et bilan devront être remis à l'Union pour le 15 mars au plus tard.**

Les nouvelles Caisses qui exercent leur activité depuis plus d'un mois sont également tenues d'effectuer la clôture de leurs comptes au 31 décembre.

La remise des comptes à l'Union doit s'effectuer après le contrôle et

l'approbation par les deux Conseils, mais avant la présentation à l'assemblée générale.

L'Union prend alors copie du bilan à l'intention de la Commission des banques et de la publication officielle. Une modification du bilan n'est ensuite plus possible.

Nous rappelons toutefois que l'Union ne procède à cette occasion qu'à un examen superficiel, au point de vue de la forme.

En conséquence, il appartient aux Comités de vérifier si les chiffres portés au bilan correspondent bien avec les données des journaux de caisse et des gr.-livres. C'est également l'occasion toute indiquée pour le Conseil de surveillance d'examiner l'exploitation des comptes débiteurs et de procéder à la révision complète des garanties.

Conformément aux statuts, **l'assemblée générale doit avoir lieu avant la fin avril** pour l'approbation des comptes.

Nous invitons MM. les caissiers, en particulier ceux qui sont nouvellement en fonctions, de bien vouloir s'efforcer, dans leur propre intérêt, de boucler eux-mêmes les comptes annuels. Ils y parviendront aisément, dans la plupart des cas, avec l'aide du précis de comptabilité. Car, il ne faut pas l'oublier, ce n'est qu'en effectuant eux-mêmes le bouclage que les caissiers parviendront à s'initier complètement à tous les travaux de la comptabilité. C'est ainsi également qu'ils acquerront l'expérience et la routine grâce auxquelles ils pourront accomplir leur tâche avec toujours plus d'aisance et de maîtrise. On constate du reste que le nombre des Caisses qui font appel à l'Union va en diminuant chaque année.

On peut s'adresser à l'Union pour tous les renseignements nécessaires lors du bouclage des comptes. Et, comme précédemment, l'Union prête également directement son appui dans les cas spéciaux.

Etablissement du bilan d'après les prescriptions de la loi sur les banques.

Ensuite des dispositions du Règlement d'exécution de la loi au sujet de la publicité des comptes, le bilan de 1934 doit être dressé de façon plus détaillée que par le passé.

On devra cette année faire figurer séparément au bilan :

1. Au chapitre des « débiteurs :

a) les prêts hypothécaires (hypothèque simple, hypothèque avec garantie complémentaire)

b) les autres prêts à terme (cautionnement, nantissement, engagement de bétail)

c) les prêts aux communes, paroisses et autres corporations de droit public.

d) la part d'affaires à l'Union Suisse et éventuellement les fonds publics, obligations d'emprunts, etc.

e) les immeubles que la Caisse possède en propre.

2. Au chapitre des comptes courants : à l'actif :

a) les crédits aux communes, paroisses et autres corporations de droit public.

b) les comptes créanciers à l'Union suisse.

c) les autres comptes débiteurs.

au passif :

a) les comptes à terme des communes, paroisses et autres corporations de droit public.

b) les comptes à l'Union suisse,

c) les autres comptes créanciers.

Les Caisses qui possèdent également des immeubles sous ce chapitre devront aussi les faire figurer séparément.

3. Au chapitre des créanciers :

Nous rappelons spécialement ici que les comptes de dépôts ne peuvent pas être assimilés à l'épargne et qu'ils doivent être portés séparément au bilan.

Nous rappelons également à cette occasion qu'il convient de dresser les extraits dans l'ordre numérique des folios des gr.-livres. Chaque compte figurera ainsi à l'extrait sur la base du folio où se trouve le solde de fin d'année en cours.

MM. les caissiers sont également priés de bien vouloir remplir sur le bilan également les rubriques « Nombre de comptes » par l'indication précise, pour les chapitres II, III, et VI du nombre des comptes ouverts à la fin de l'année.

Contrôle des intérêts courus,

Comme il arrive fréquemment que des erreurs doivent être constatées dans le calcul des intérêts partiels — ce qui fausse parfois de notable façon le résultat de l'exercice — nous invitons particulièrement MM. les Caissiers à effectuer une mise en compte et un calcul très précis des intérêts impayés et des intérêts courus. Il est indiqué d'effectuer toujours une com-

paraissent avec l'extrait de l'année précédente.

MM. les caissiers doivent également noter brièvement la date de l'échéance des intérêts, en marge de la dernière colonne des intérêts sur les extraits I créanciers et II débiteurs (modèle précis de comptabilité page 89, col. 8).

Déclarations concernant le droit de timbre fédéral et l'impôt sur les coupons.

Les Caisses ont déjà reçu directement de l'Union les formulaires nécessaires pour ces déclarations avec une instruction spéciale. Les déclarations doivent être adressées à l'Union avec les comptes annuels. La livraison à Berne aura lieu en bloc, comme par le passé, par les soins de l'Union.

Jusqu'à nouvel avis l'impôt sur les coupons reste de 3 % pour les obligations et 4 ½ % pour les parts d'affaires.

Publication des comptes et bilan.

Conformément à l'art. 24 du Règlement d'exécution de la loi sur les banques toutes les banques et Caisses doivent publier leurs comptes annuels et leur bilan. Le tableau statistique que l'Union publie chaque année a été admis par la commission des banques comme moyen officiel de publication au sens de la loi. Ce tableau statistique sera rendu accessible au public.

Malgré cela, nous recommandons l'impression des comptes et bilan et la remise aux sociétaires lors de la convocation à l'assemblée générale. L'Union tient des modèles à disposition et donne tous les conseils désirables à cette occasion. Le bilan imprimé ou multigraphié peut être utilisé avantageusement pour la convocation des membres à l'assemblée générale et il peut être remis aussi à des déposants ou à des personnes susceptibles de s'intéresser à la société. C'est un excellent moyen de propagande.

Les Caisses peuvent également se procurer à l'Union des petits tracts de propagande.

Etablissement de l'état de liquidité du bilan au 31 décembre 1935.

L'art. 19 du règlement d'exécution de la loi sur les banques prescrit qu'en dressant leurs comptes annuels toutes les banques et Caisses doivent établir un « état de liquidité ». Les Caisses utiliseront dans ce but le formulaire ad hoc No 123 qui leur a été adressé avec la circulaire du 20 septembre 1935, et qu'elles peuvent demander encore au besoin au Service de fournitures de l'Union.

Un brin d'humour.

Le Comité de la Caisse Raiffeisen d'un village du vignoble discute du problème de la liquidité que pose la nouvelle loi fédérale sur les banques :

« Il est quelque peu paradoxal, fait remarquer le président, que ce soit justement l'abondance de liquide qu'il y a encore dans nos caves qui fait que nous manquons actuellement de moyens liquides.

« Nous devons donc liquider du liquide pour retrouver la liquidité ! »

PENSEES.

La vie qui n'a pas un but noble ne vaut pas la peine d'être vécue.

Faisons-nous forts, car la grande maladie du siècle, c'est la faiblesse.

Lacordaire.

Peut-on s'empêcher de contempler avec délices le bonheur de l'homme qui peut se dire chaque jour, avant de s'endormir : je n'ai pas perdu ma journée ; qui s'endort avec la certitude d'avoir fait quelque bien et qui s'éveille avec de nouvelles forces pour un avenir meilleur.

J.- de Maistre.

Nous avons plus de force que de volonté et c'est souvent pour s'excuser à nous-mêmes que nous nous imaginons que les choses sont impossibles.

La Rochefoucault.

Mutations dans la liste des Caisses affiliées en 1935

Cantons	Nombre fin 1934	Entrées 1935	Sorties 1935	Nombre fin 1935
Appenzell Rh. Ext.	2	—	—	2
Appenzell Rh. Int.	1	—	—	1
Argovie	69	—	—	69
Bâle-Campagne	12	—	—	12
Berne	68	1	—	69
Fribourg	59	—	—	59
Genève	16	1	—	17
Glaris	1	—	—	1
Grisons	10	—	—	10
Lucerne	23	—	—	23
Neuchâtel	1	2	—	3
Nidwald	3	—	—	3
Obwald	1	—	—	1
St-Gall	63	1	—	69
Schaffhouse	1	—	—	1
Schwytz	11	—	—	11
Soleure	63	—	—	63
Tessin	1	—	—	1
Thurgovie	27	2	—	29
Uri	8	1	—	9
Valais	104	1	—	105
Vaud	48	—	—	48
Zurich	6	—	—	6
	603	9	—	612

Des nouvelles fondations 5 sont de la Suisse romande et 4 de la Suisse allemande.

Les 612 Caisses se répartissent comme suit :

Suisse allemande 401

Suisse romande 205

Suisse romanche 5

Suisse italienne 1

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall

Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne

UNION SUISSE DES CAISSES DE CRÉDIT MUTUEL

(Système Raiffeisen)

Caisse Centrale des 612 Caisses Raiffeisen suisses

SAINT-GALL

Achat et vente de fonds publics.
Garde de titres et location de
compartiments de coffres-forts
(Safes)

Renseignements
pour la fondation de
Caisses Raiffeisen

* Acceptation de dépôts contre
Obligations,
Carnets d'épargne et
en comptes courants.